



## Arrêt

**n° 163 281 du 29 février 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X -  
**agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :**  
X alias X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 décembre 2015, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et trois ordres de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETORUNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. L'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi précise ce qui suit :

*« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».*

1.2. Outre le présent recours, le Conseil constate que la partie requérante a introduit un second recours à l'encontre de l'acte présentement attaqué, lequel a été enrôlé sous le n° X.

1.3. Expressément interrogée sur l'application en l'espèce de la disposition citée *supra*, la partie requérante déclare se désister du présent recours au profit du recours enrôlé sous le n° X.

1.4. Dès lors, il y a lieu, vu la volonté explicite à cet égard, de constater le désistement d'instance.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE